

Arrêt

n° 352 016 du 28 août 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MBOUMENE SONKOUÉ
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. MBOUMENE SONKOUÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 27 décembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la*

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 15 du même Règlement indique: *« Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie fouban bamoun, né le [...].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De vos 11 ans jusqu'à vos 17 ans, vous êtes étudiant à l'école coranique de Fouban. Vous décidez toutefois de ne pas continuer cette éducation, car vous n'êtes pas en accord avec l'idéologie du coran et vous souhaitez vous rapprocher du christianisme. Votre père vous chasse alors du domicile familial.

Vers l'âge de 18 ans, vous décidez de partir pour Douala. Là-bas vous commencez un apprentissage comme garagiste. Un jour, alors que votre patron vous envoie chercher une voiture à réparer, vous faites un accident et renversez une dame, qui meurt de ses blessures. Vous êtes arrêté pendant deux semaines au motif que vous avez tué quelqu'un. Vous payez un pot-de-vin qui vous garantit votre libération et la suppression de votre dossier judiciaire.

Quelques jours après votre libération, vous êtes à nouveau arrêté par certains policiers musulmans qui étaient présents lors de votre première arrestation et vous ont reconnu dans la rue. Ils sont envoyés par votre père et savent que vous ne voulez plus être musulman. Là, vous êtes enfermé dans un cachot pendant quatre jours. Vous parvenez à être libéré en payant une certaine somme d'argent. Craignant pour votre sécurité, vous décidez de fuir.

Le 24 décembre 2023, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale trois jours plus tard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : des photos de la dame renversée, des photos de la Libye et un constat de coups et blessures.

B. *Motivation*

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les autorités camerounaises et votre famille sur fond de persécution religieuse et à la suite d'un accident de voiture (NEP, pp. 2-3).

Cependant, le CGRA considère que le récit et les craintes de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

Votre implication dans un accident de voiture n'est pas susceptible de faire naître en vous une crainte de persécution au sens de la convention de Genève.

Les circonstances de votre accident ne sont pas établies. Vous ne savez pas quel est le nom du garage dans lequel vous travaillez, de même que vous ne connaissez pas les noms de vos collègues (NEP, pp. 19-20). Vous ne savez rien du quartier dans lequel ce garage est situé et votre description des lieux est on ne peut plus sommaire (Ibid.). Invité à vous exprimer sur vos fonctions, vos réponses sont, là aussi, très peu convaincantes (Ibid.). Le manque de détail dans vos déclarations jette d'emblée un doute sur le fait que vous ayez un jour travaillé dans ce garage.

Interrogé sur le cadre dans lequel intervient l'accident de voiture à la base de vos craintes, vos propos demeurent peu vraisemblables tant il ne paraît pas logique que votre patron vous envoie récupérer une voiture en panne alors que vous ne savez pas conduire (NEP, pp. 20-21). Vous étiez certes accompagné d'un collègue, mais vous ne savez pas comment il s'appelle (NEP, p. 21). Vous ne savez pas non plus comment s'appelle la dame que vous renversez (Ibid.). Rien dans les photos que vous déposez ne permet non plus d'identifier cette dame ou d'établir un lien avec votre récit (faude document, doc. 1). À nouveau, le manque de détail dans vos déclarations nuit grandement à la crédibilité de votre récit.

Votre détention à la suite de l'accident de voiture n'est pas crédible. Si vous dites être arrêté du fait d'avoir tué la dame mentionnée ci-dessus, vous ne savez pas qui vous arrête ni où se situe votre cellule (NEP, pp. 21-22). Vous ne savez pas non plus quand vous êtes arrêté, tant vous vous perdez dans vos déclarations, mentionnant 2019 à l'OE (Questionnaire CGRA, pt. 5), puis 2020 en début d'entretien personnel (NEP, p. 3) et finalement 2021 (NEP, p. 18). Interrogé sur l'existence d'une quelconque procédure judiciaire contre vous, vous déclarez qu'il n'y a jamais eu de jugement contre vous (NEP, pp. 9-22). Invité à vous exprimer sur votre libération, vous dites avoir payé un pot-de-vin et que le dossier de cet accident n'existe désormais plus (NEP, p. 23).

Considérant ce qui précède, le CGRA ne peut croire au fait que vous ayez été garagiste et que vous ayez tué quelqu'un accidentellement dans le cadre de vos fonctions, tant vos propos manquent de précision et de cohérence.

À considérer les faits comme établis, quod non, le CGRA rappelle qu'il n'a ni compétence ni vocation à se substituer à l'autorité judiciaire compétente et à se prononcer sur des infractions commises par le requérant dans son pays d'origine. Le CGRA souligne également que la protection internationale sollicitée par le requérant n'a pas pour objectif de lui permettre d'échapper à des poursuites pénales pour des crimes/délits de droits commun commis dans son pays d'origine.

Vos déclarations sont à ce point changeantes que le CGRA se retrouve dans l'impossibilité d'établir l'existence d'une quelconque crainte de persécution religieuse vous concernant.

Vos propos quant à votre éducation coranique manquent de précision. Lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir quitté le village de Foumban pour Douala, car vous ne supportiez plus les interdictions du coran (NEP, p. 7). Toutefois, vous ignorez quand vous avez quitté Foumban pour Douala (NEP, p. 8). De plus, à l'OE vos déclarations sont évolutives : d'abord vous dites faire des aller-retour entre Douala et Foumban (Déclarations OE, pt. 10). Ensuite, vous dites être resté à Foumban de votre naissance jusqu'à votre départ (Déclarations OE, pt. 42). D'emblée, le doute plante quant au fait que vous auriez un jour réellement quitté votre village sur fond de désaccord religieux. Cette réflexion est d'autant plus vraie que vos propos relatifs à votre éducation coranique sont on ne peut plus laconiques.

Interrogé sur l'école coranique à laquelle vous allez, vous ne savez pas pour quelle raison vos parents vous y envoient, quel est le nom de l'école, de quelle mosquée elle dépend et qui la dirige (NEP, pp. 12 et 13). Invité à vous exprimer sur les activités que vous faites à cette école, vous déclarez lire le coran tout en précisant ne pas savoir lire (Ibid.). Vous affirmez aussi que les apprentissages reçus de cette école consistaient vous interdire de fréquenter les chrétiens (Ibid.), sans savoir réellement décrire davantage une journée type ou les connaissances qui vous y seraient inculquées (NEP, pp. 14-15). Ce manque de précision manifeste se heurte par ailleurs au fait que vous soyez supposément resté pendant six ans dans cette école (NEP, p. 7) tout en étant accompagné d'une quarantaine de personnes, dont vous ne connaissez aucun nom (NEP, p. 14).

De ce qui précède, le CGRA ne croit pas que vous soyez allé à l'école coranique. Par conséquent, rien ne permet d'établir les raisons pour lesquelles vous décidez de changer de religion. Ce faisant, les ennuis qui

vous auriez rencontrés avec votre famille ou les autorités du fait de ce changement allégué de religion ne peuvent être considérés comme établis.

Vos propos quant à votre rapprochement au christianisme ne sont pas convaincants. Invité à vous exprimer sur votre cheminement pour devenir chrétien, vous répétez à nouveau ne plus vouloir des obligations du coran (NEP, pp. 15 et 17). Vous déclarez vous convertir au christianisme en allant à l'église, mais vous ne savez pas à quelle religion chrétienne vous vous convertissez (Ibid.). Vous ignorez le nom des églises où vous priez (NEP, p. 16). Interrogé sur votre conversion, vous ne savez pas dire dans quel établissement vous vous convertissez, ni le nom du prêtre qui vous accompagne (NEP, pp. 16-17). Finalement, vous avouez n'avoir suivi aucune cérémonie visant à vous faire changer de religion (Ibid.). De ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous vous soyez converti au christianisme.

Votre détention sur fond de persécution religieuse n'est pas plausible. Partant du principe que vous n'êtes pas allé à l'école coranique et que vous n'avez pas été converti au christianisme, le motif de votre deuxième détention n'est pas fondé. Au surplus, invité à vous exprimer sur cette détention, vous vous emmêlez dans un tissu de contradictions, tant vous mentionnez à l'OE qu'elle a lieu pendant deux mois en 2019 (Questionnaire CGRA, pt. 5). Alors que vous dites ne rien n'avoir à ajouter à vos déclarations à l'OE en début d'entretien personnel (NEP, p. 2), vous déclarez pourtant successivement que votre détention a lieu en fin d'année 2020 (NEP, p. 3) puis finalement qu'elle a lieu en 2021 et ne dure que quatre jours (NEP, p. 18). Confronté à ces incohérences, vous ne savez pas quoi répondre (NEP, pp. 17 et 18).

Si vous évoquez finalement un problème de mémoire (NEP, p. 18) pour tenter de vous expliquer, force est de constater que vous n'avez aucun suivi pour ce problème allégué (NEP, p. 25) et que votre constat de coups et blessures – dont vous changez totalement les circonstances (NEP, pp. 10 à 12 ; farde documents, doc. 3) – ne fait état d'aucun trouble cognitif vous concernant.

De ce qui précède, rien dans votre récit ne permet de conclure en l'existence d'une quelconque crainte de persécution religieuse de la part de votre famille ou des autorités vous concernant tant vos propos manquent de précision et sont contradictoires.

Vous ne connaissez pas votre situation actuelle. Interrogé sur votre situation actuelle au Cameroun, vous déclarez que votre père est encore en colère contre vous, mais vous ne savez pas ce qu'il dit à votre sujet (NEP, p. 6). De même, vous ne savez pas non plus ce qu'il advient de la famille de la femme que vous avez renversée par accident en voiture (NEP, p. 6). Depuis 2024, votre mère, avec qui vous êtes encore en contact, ne vous tient plus informé sur cette situation (NEP, p. 7). De ce qui précède, le CGRA ne peut que conclure qu'il n'existe pas dans votre chef un risque actuel de persécution en cas de retour au Cameroun.

L'ensemble des éléments précités constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir avec votre famille et les autorités camerounaises.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus «Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une

ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Foubam dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, et dont il n'a pas encore été question dans la présente décision, ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Les photos de Libye que vous déposez n'ont aucune force probante tant elles ne sont pas en lien avec les motifs de votre demande de protection internationale. De même, rien sur les clichés ne permet de dater ses photos ni d'identifier le lieu où ils ont été pris ou encore les personnes qui y sont capturés (farde documents, doc. 2).

Le 4 février 2026, la copie des notes de l'entretien personnel vous a été envoyée, sans que vous ne formuliez d'observation à leur sujet.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

5. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas de modification quant au résumé des faits figurant dans l'acte attaqué².

6. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, déclare avoir tué une femme dans un accident de voiture et avoir été arrêté par la police pour cette raison. Il déclare également avoir été arrêté durant quatre jours en raison de son souhait de changer de religion.

7. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980³.

8. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la motivation de la décision attaquée.

Tout d'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant n'est jamais allé à l'école, qu'il ne sait ni lire ni écrire et qu'il n'était pas assisté d'un interprète lors de son entretien personnel, ce qui a entraîné une mauvaise compréhension des questions dans son chef.

² Requête, p. 2

³ Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voyez *supra* point 4

S'agissant de l'accident mortel provoqué par le requérant, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et estime que ce dernier a tenu des propos crédibles, vraisemblables et suffisants. Quant à sa fréquentation de l'école coranique, la partie requérante estime, contrairement à l'analyse de la partie défenderesse, que les propos du requérant, qu'elle réitère, ne sont pas évolutifs.

En ce qui concerne la détention du requérant, la partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse soutient qu'il a fui ses responsabilités et la justice de son pays. Elle estime qu'au contraire, le requérant a fui les autorités qui ne l'ont pas protégé des pratiques policières abusives.

La partie requérante invoque ensuite la situation sécuritaire au Cameroun, qu'elle décrit comme « *la jungle* » où règne « *un climat de terreur et une atmosphère d'insécurité* ».

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée ou à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 21 avril 2026 en application de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays »⁴.

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 3 juillet 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

11. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

11.1. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant n'ait jamais été scolarisé et ne sache ni lire, ni écrire.

⁴ Dossier de la procédure, pièce 5

11.1.1. En effet, bien que le Conseil ne conteste pas une certaine souffrance psychologique ainsi que des pertes de mémoire et des difficultés de concentration dans le chef du requérant, lesquelles sont attestées par le certificat médical de constat de lésions du 6 février 2024 figurant au dossier administratif⁵, il estime que ce document ne permet en aucune manière de justifier les nombreuses insuffisances qui ont été valablement relevées dans ses propos par la partie défenderesse. En effet, le document médical susmentionné ne se prononce pas sur l'impact que la souffrance psychologique du requérant pourrait avoir sur le déroulement de son audition devant la partie défenderesse et, de manière générale, sur sa capacité à défendre utilement sa demande de protection internationale. Force est de constater que ce document n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ce document ne fait pas état de troubles psychologiques ou de séquelles d'une nature ou d'une gravité telle qu'ils empêcheraient le requérant d'exposer valablement les motifs de sa demande de protection internationale.

11.1.2. Par ailleurs, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure »⁶, complété à l'Office des étrangers le 12 janvier 2024, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure.

En outre, le Conseil observe qu'encore à ce jour, la partie requérante s'abstient d'indiquer quel besoin procédural elle rencontrerait et quelles mesures elle aurait jugé nécessaire de voir être prises afin qu'il soit tenu compte desdits besoins.

11.1.3. Le Conseil relève également que le faible niveau scolaire du requérant ne permet pas de justifier les lacunes qui lui sont reprochées. A cet égard, le Conseil considère que le requérant, qui a déclaré avoir été scolarisé durant six années⁷ avait donc un niveau d'instruction suffisant pour répondre correctement aux questions qui lui ont été posées à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève également que ces questions étaient adaptées au niveau scolaire du requérant et qu'il n'a manifesté aucune difficulté significative à les comprendre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2026 que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale.

De surcroît, s'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée pour le motif que « le requérant qui comprend à peine le français a été auditionné sans l'assistance d'un interprète [en langue bamoun] lors de son entretien personnel », le Conseil ne peut y faire droit. En effet, il constate que, lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue d'examen de sa demande⁸. De plus, le requérant a déclaré, dans le cadre de sa « *déclaration concernant la procédure* » à l'Office des étrangers qu'il maîtrisait suffisamment le français pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à sa fuite et pour répondre aux questions qui lui sont posées à ce sujet, contrairement à la langue Bamoun⁹. Il a par ailleurs déclaré avoir appris le français à l'école, au Cameroun et le parler couramment¹⁰. Le Conseil constate encore que lors de l'entretien personnel du 27 janvier 2026, qui s'est déroulé intégralement en français, l'officier de protection a demandé au requérant s'il avait quelque chose à signaler concernant sa capacité à faire son entretien personnel, lequel a répondu par la négative¹¹.

De surcroît, lors de l'audience du 3 juillet 2026, il a été signalé au requérant que le Conseil ne disposait pas d'un interprète en langue bamoun comme demandé dans le recours et le requérant a marqué son accord pour que l'audience se poursuive en langue française sans l'assistance d'un interprète, comme cela avait été le cas devant les services de la partie défenderesse. A cette occasion, le Conseil a pu observer que le requérant maîtrisait la langue française de manière tout à fait satisfaisante et suffisante que pour pouvoir défendre utilement sa demande de protection internationale.

⁵ Dossier administratif, pièce 5, document 3

⁶ Dossier administratif, pièce 6 « Evaluation de besoins procéduraux »

⁷ Dossier administratif, pièce 6, « Déclaration », rubrique 11 et notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2026, p. 7

⁸ Dossier administratif, pièce 6, « Annexe 26 »

⁹ Dossier administratif, pièce 6, « déclaration concernant la procédure », rubrique 2

¹⁰ *Ibidem*, rubrique 1

¹¹ *Ibidem*, notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2026, p. 2

Dès lors, l'absence d'un interprète en langue bamoun lors de l'entretien personnel du requérant ne saurait être reprochée à la partie défenderesse et ne permet pas de justifier les nombreuses lacunes et incohérences relevées à juste titre par la partie défenderesse dans les propos du requérant.

11.2. S'agissant ensuite de l'accident de voiture du requérant ayant entraîné le décès d'une femme ainsi que sa conversion à la religion chrétienne, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos particulièrement peu convaincants. En effet, il constate que le requérant est incapable de donner des précisions concernant le nom du garage pour lequel il travaillait, le nom de ses collègues, le nom de la victime de l'accident qu'il a provoqué, qui l'a arrêté suite à cet accident ni où et quand il a été détenu¹². Le requérant est également incohérent et très imprécis concernant son éducation coranique qu'il présente comme centrale au sein de sa famille et de son village. Le Conseil relève particulièrement que le requérant est incapable de citer les cinq piliers de l'Islam et qu'il ne peut citer que la première sourate du Coran, alors qu'il dit pourtant être allé à l'école coranique durant six années¹³. De même, concernant sa conversion au christianisme, le Conseil constate l'absence flagrante de connaissance du requérant à ce sujet, celui-ci ignorant les différentes branches du christianisme ou encore le nom des églises où il dit se rendre¹⁴. Le Conseil constate que la partie requérante se contente de réitérer les propos peu clairs tenus par le requérant concernant ces aspects de son récit et de les considérer comme suffisants.

Dès lors, le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, à savoir l'accident de la route causé par le requérant dans le cadre de son travail ainsi que sa conversion religieuse, comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

11.3. En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant aurait fui les policiers qui ont profité de ses arrestations alléguées pour lui soutirer de l'argent et que, contrairement à ce qu'affirmerait la partie défenderesse, le requérant n'a pas fui les poursuites judiciaires, le Conseil ne peut y faire droit. Il constate en effet que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant d'avoir fui ses responsabilités judiciaires mais qu'elle estime, à juste titre, que les détentions du requérant ne sont pas plausibles en raison de l'absence de crédibilité de l'accident de la route qu'il dit avoir causé, du fait que sa conversion religieuse n'est pas établie et parce que ses déclarations concernant sa seconde détention sont entachées de contradictions.

11.4. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne critique pas cette analyse.

12. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation au Cameroun, dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Quant à la situation dans le "*grand nord du Cameroun*" qui se serait "*étendue aux régions de l'Ouest, du Littoral et de l'Adamaoua*" invoquée par la partie requérante¹⁵, le Conseil constate que cette affirmation péremptoire ne repose sur aucune information et est contredite par les informations citées par la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée. Si le Conseil ne conteste pas la situation sécuritaire problématique dans les régions anglophones du Nord du Cameroun, il rappelle que le requérant provient de la région francophone du Littoral, en particulier de Douala où il est né et a séjourné jusqu'à son départ pour la Belgique en 2021¹⁶. Ces informations ne sont donc d'aucun secours quant à l'appréciation de son besoin de protection subsidiaire.

¹² *Ibidem*, pp. 19 à 23

¹³ *Ibidem*, p. 15

¹⁴ *Ibidem*, pp. 15 à 17

¹⁵ Requête, p. 9

¹⁶ Dossier administratif, pièce 6, « déclaration », rubriques 5 et 10

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours¹⁷.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

¹⁷ Requête, p.10